



# ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction des Ressources Humaines

Toulouse, le 13 septembre 2021

Le recteur de l'académie de Toulouse

Tél : 05 36 25 75 03  
Mél : sgdrh@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703  
31077 TOULOUSE Cedex 4

à

Mesdames, messieurs les psychologues de l'éducation  
nationale

S/c Mesdames, messieurs les IEN de circonscription  
S/c Mesdames, messieurs le DCIO,  
S/c Mesdames, messieurs les DASEN

**Objet :** Obligation vaccinale des personnels exerçant dans le secteur sanitaire, social et médico-social.

Réf. : Loi n°2012-1040 du 5/08/2021 relative à la gestion de la crise sanitaire – Chapitre II  
Décret n°2021-1059 du 7/08/2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1/06/2021 prescrivant les mesures  
générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 prévoit l'obligation vaccinale des personnes travaillant dans le secteur sanitaire,  
social et médico-social.

L'obligation vaccinale s'applique, sauf contre-indication médicale, aux psychologues de l'éducation nationale.

Un professionnel remplaçant est soumis à la même obligation vaccinale que la personne qu'il remplace.  
L'employeur est chargé de contrôler le respect de l'obligation vaccinale pour les personnels concernés exerçant  
dans les locaux de l'éducation nationale (écoles, établissements publics locaux d'enseignement, services  
académiques). Ce contrôle sera effectué par la direction des ressources humaines du rectorat.

## Calendrier et document à produire

Le législateur a prévu une mise en œuvre progressive de cette nouvelle obligation selon le calendrier rappelé ci-dessous :

dates	Document à produire	Documents à adresser à l'adresse dédiée et sécurisée
<b>Jusqu'au 14 septembre 2021 inclus</b>	Présentation du certificat de statut vaccinal <b>ou, à défaut</b> , le résultat d'un test virologique négatif de moins de 72h	<a href="mailto:vaccinationdpe@ac-toulouse.fr">vaccinationdpe@ac-toulouse.fr</a>
<b>Du 15 septembre au 15 octobre inclus</b>	Présentation du certificat de statut vaccinal complet <b>ou, à défaut</b> , le justificatif attestant de l'administration d'une première dose de vaccin <b>et</b> d'un test virologique négatif de moins de 72h	
<b>A partir du 16 octobre</b>	Présentation du certificat de statut vaccinal complet (dès que la 2 <sup>e</sup> dose est validée)	

## **Cas particulier**

Le personnel présentant une contre-indication reconnue faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 peut transmettre le certificat médical de contre-indication au médecin du travail compétent, qui informera la DRH, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis. Pour ces agents, le médecin du travail pourra déterminer les aménagements du poste et les mesures éventuelles de prévention.

L'agent concerné transmettra, avant le 16 octobre 2021, au médecin de prévention les justificatifs demandés sur la boîte mail dédiée, sécurisée à l'adresse suivante : [medecin-de-prevention@ac-toulouse.fr](mailto:medecin-de-prevention@ac-toulouse.fr)

## **Cas de non-respect de l'obligation vaccinale des personnels concernés**

Les agents qui manifesteraient une volonté de ne pas se mettre en conformité avec l'obligation vaccinale pourront s'entretenir avec la directrice ou le directeur RH de proximité de son secteur afin qu'un dialogue soit engagé.

Cependant s'il est constaté que l'agent ne remplit pas l'obligation vaccinale nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, l'employeur l'informe sans délai de son interdiction d'exercer, des conséquences de cette interdiction sur son emploi et des moyens disponibles pour régulariser sa situation.

L'interdiction d'exercer entraîne une suspension automatique des fonctions de l'agent ainsi que l'interruption de la rémunération. Cette mesure est applicable à compter de la notification à l'agent, notamment par la remise en main propre contre émargement, d'un document écrit par l'employeur matérialisant cette suspension. Cette période de suspension n'est pas comptabilisée comme période de travail effectif pour déterminer le nombre de jours de congés payés.

La suspension prend fin dès que l'agent remplit les conditions vaccinales nécessaires à l'exercice de ses activités.

Afin de faciliter l'accès à la vaccination, l'agent dispose des moyens suivants :

- possibilité de mobiliser les jours de congés annuels ou d'absence ordinaires dont l'agent dispose ;
- existence de créneaux dédiés aux agents publics dans les centres de vaccination ;
- autorisation d'absence (conformément à l'article 17 de la loi n°2021-10140 du 5/08/2021) pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19. Ces absences n'entraînent aucune diminution de rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif.

Pour tout complément d'information, vous pouvez prendre contact avec la direction des ressources humaines via l'adresse [vaccinationdpe@ac-toulouse.fr](mailto:vaccinationdpe@ac-toulouse.fr).

Pour le recteur et par délégation,  
Le secrétaire général de l'académie,

Vincent DENIS